

Directives FSA pour la médiation

Le Conseil de la Fédération Suisse des Avocats (FSA), en application des art. 1^{er} et 21 des Statuts, arrête les directives suivantes :

1 Définition de la médiation

- 1.1 La médiation est une procédure extrajudiciaire de règlement des conflits dans laquelle un ou plusieurs médiateurs·rices indépendant·es et impartiaux·ales aident les parties au litige à résoudre celui-ci de manière autonome et consensuelle par la voie de la négociation.

2 Validité et champ d'application des directives

- 2.1 Les présentes directives s'étendent à tous les membres de la FSA qui exercent une activité de médiateur·rice. Elles réglementent donc la médiation lorsque cette activité est exercée par un·e avocat·e.
- 2.2 Que la médiation soit menée à la demande des parties qui sont en conflit, de tiers ou sur instruction d'une autorité, les médiateurs·rices observent ces directives dès leur première intervention et à l'égard de toutes les parties au conflit.
- 2.3 Les co-médiateurs·rices qui ne sont pas membres de la FSA doivent être informés du champ d'application et de la teneur de ces directives.
- 2.4 Les directives servent également de référence aux commissions déontologiques et autres instances qui statuent sur des litiges en relation avec les activités des médiateurs·rices membres de la FSA.

3 Formation des médiateurs

- 3.1 Les médiateurs·rices doivent justifier d'une formation de base appropriée. Cette condition est réalisée si ils ou elles sont autorisé·es à porter le titre de médiateur ou de médiatrice FSA.
- 3.2 Ils ou elles ont par ailleurs l'obligation de suivre une formation continue adéquate.

4 Indépendance et impartialité des médiateurs·rices

- 4.1 Durant toute la procédure de médiation, les médiateurs·rices exercent leurs activités en toute indépendance et impartialité.
- 4.2 Pour vérifier l'application de ce principe fondamental, il convient notamment de tenir compte de l'absence des éléments suivants : intérêt à l'objet du conflit ou à l'issue de celui-ci, intérêt économique ou relation personnelle avec les parties, relation avec d'autres personnes impliquées dans la procédure, préférence pour l'une des parties, volonté du médiateur de privilégier sa propre solution (au détriment de l'avis des parties), etc. L'obligation d'indépendance et d'impartialité s'applique également lorsque le mandat de médiation a été confié par un tiers ou une autorité.
- 4.3 Les médiateurs·rices clarifient spontanément et sans délai si les faits qui ont été portés à leur connaissance sont de nature à mettre en cause leur indépendance ou leur impartialité.
- 4.4 Si ils ou elles ne peuvent ou ne veulent pas donner suite à cette obligation de clarification, si une partie au conflit estime que leur indépendance ou leur impartialité n'est pas garantie ou si ils ou elles se considèrent eux-mêmes comme n'étant pas suffisamment indépendants ou impartiaux, les médiateurs·rices ne doivent pas accepter ou poursuivre la médiation.
- 4.5 Les médiateurs·rices qui souhaitent intervenir comme arbitre ou dans toute autre fonction dans le conflit qui est à l'origine de la médiation doivent fournir des explications complètes à toutes les parties et obtenir leur consentement préalable par écrit ou par tout autre moyen de transmission permettant de prouver leur accord par un texte.
- 4.6 Les médiateurs ne peuvent ensuite être les avocat·es des parties qui ont participé à la médiation (ou toute forme de règlement extrajudiciaire du conflit) :
- Si cette représentation en tant qu'avocat·e intervient après la clôture ou l'interruption de la médiation ; et
 - Si le nouveau mandat d'avocat·e est dirigé directement ou indirectement contre une autre partie au conflit ; ou
 - Si ce mandat a un lien quelconque avec le conflit qui a entraîné la médiation initiale ; pour le reste,
 - Les dispositions légales et déontologiques en rapport avec ce qui précède s'appliquent.

5 Devoir d'information des médiateurs·rices

- 5.1 Au début et tout au long de la médiation, les médiateurs·rices doivent informer les parties de la nature, du contenu et du déroulement de la procédure ainsi que du rôle des médiateurs·rices.
- 5.2 Ces derniers·ières doivent aussi vérifier avec les parties si la médiation est la procédure la plus adaptée. Ils ou elles font connaître aux parties les autres procédures envisageables et leur expliquent l'importance du droit et de la procédure dans une médiation.
- 5.3 Ils ou elles informent en outre les parties de la possibilité de faire appel à des avocat·es ou d'autres spécialistes.

6 Confidentialité de la médiation

- 6.1 Au début de la médiation, les médiateurs·rices attirent l'attention des parties sur la possibilité de conclure des accords de confidentialité et sur la portée juridique de ces derniers. La confidentialité peut porter sur la médiation en elle-même, son contenu ou les résultats obtenus. Il est également envisageable d'y inscrire des clauses spécifiques de confidentialité pour chacune des personnes qui participent à la procédure.
- 6.2 Les dispositions légales et autres normes liées à la confidentialité s'appliquent indépendamment du ch. 6.1 ci-dessus.

7 Frais de médiation

- 7.1 Au début de la médiation, les médiateurs·rices conviennent avec les parties du montant des honoraires et la manière dont ils seront facturés.
- 7.2 Ils ou elles attirent l'attention sur d'autres coûts éventuels liés à la médiation et sur la nécessité de déterminer comment et par qui ils seront pris en charge.

8 Convention initiale sur la procédure de médiation

8.1 Il est recommandé aux médiateurs·rices d'établir, au début de la médiation, une convention portant notamment sur les points suivants :

- Objet du conflit et personnes ou institutions impliquées dans la procédure, de même que leur rôle respectif ;
- Indépendance et impartialité des médiateurs·rices (cf. ch. 4) ;
- Informations sur la procédure de médiation (cf. ch. 5) ;
- Confidentialité de la médiation (cf. ch. 6) ;
- Frais de médiation (cf. ch. 7) ;
- Participation de plein gré à la médiation et achèvement de celle-ci ;
- Responsabilité individuelle des parties quant au résultat escompté ;
- Forme et révision de l'accord final (cf. ch. 9.).

9 Accord transactionnel ou convention extrajudiciaire

9.1 Les médiateurs·rices incitent les parties à consigner dans un accord transactionnel ou une convention extrajudiciaire les résultats obtenus à l'issue de la médiation.

9.2 Les médiateurs·rices et les parties s'entendent sur les clauses contractuelles à y intégrer et la manière dont elles seront révisées (cf. ch. 9.3).

9.3 Les médiateurs·rices soutiennent que les parties fassent examiner l'accord transactionnel ou la convention extrajudiciaire, avant signature, par des spécialistes externes en qui les parties ont confiance, afin d'en vérifier l'adéquation, les effets et les éventuelles incompatibilités avec les dispositions légales.